

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 9.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
27 no februaire 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix à la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Un numéro: 50 centimes.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'exercice 1902.

Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour le renouvellement de la série sortante.

Décision instituant une commission permanente de recette pour l'examen du matériel acheté et des travaux exécutés pour le compte de la colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de commodo et incommodo.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

id. — Plants tenus à la disposition du public par le Jardin Raoul.

Service des Contributions. — Avis.

Service de l'Enregistrement. — Successions indigènes.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Instruction publique. — Avis.

Service Administratif. — Avis aux créanciers de l'Etat.

Avis. — Cours professionnel.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'exercice 1902.

Du 22 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session ordinaire;

Vu les articles 75, 76 et 84 du décret du 8 mars 1879; ensemble la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} Est rendu exécutoire le budget des recettes et des dé-

penses de la Commune de Papeete pour l'exercice 1902, délibéré et voté par le Conseil municipal au cours de sa session ordinaire.

Art. 2. Ce budget est arrêté:

en Recettes à..... 287.275^f »

et en Dépenses à..... 287.275 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice jusqu'à concurrence de la somme de *Deux cent-quatre-vingt-sept mille, deux cent-soixante-quinze francs*.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,

HENRI COR.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour le renouvellement de la série sortante.

(Du 13 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté local du 15 février 1900 modifiant la composition de la Chambre de Commerce;

Considérant que les pouvoirs de MM. Cardella et Coulon, membres de ladite Chambre, expirent le 10 mars prochain;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Il sera procédé le samedi, 1^{er} mars prochain, au renouvellement de la série sortante de la Chambre de Commerce (MM. Cardella et Coulon).

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de Commerce (ancien palais du Roi), et se feront conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1900 susvisé.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 10 heures du matin. Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé huit jours après la publication au *Journal officiel* des résultats du 1^{er} tour et ce sans nouvelle convocation.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI C. OR.

Liste des électeurs appelés à élire deux membres de la Chambre de commerce.

N ^o d'ordre	Noms et prénoms	Professions	Domicile
Perception de Papeete.			
1	Aumôgrand, Louis	Charpentier	Papeete.
2	Atger, Edouard	Boulangier	id.
3	Aubry, Ernest	id.	Faaa.
4	V ^o J. Dambridge	Marchand de 3 ^e classe	Papeete.
5	G. Dozier	Forgeron	id.
6	Bonet, Auguste	Défenseur	id.
7	Blanchard, Louis	Voiturier	id.
8	Bulliard, Joseph	Voiturier et débitant de boissons	id.
9	Brault, Léonce	Défenseur	id.
10	Berteaud, Garvais	Armateur	id.
11	Brunschwig, Eugène	Marchand de 3 ^e classe	id.
12	Bambridge, Ebenezer	Forgeron	id.
13	Brandt, Winfred	Marchand de 5 ^e classe	Papenoo.
14	Brinckfeldt, Georges	Boulangier	Papeete.
15	Badot, Marius	Ebéniste	id.
16	Coulon, Germain	Imprimeur	id.
17	Cardella, François	Boucher	id.
18	B. Chapmann	Constructeur de navires	id.
19	Charles, Edouard	Voiturier	Faaa.
20	Drollet, Edouard	Débitant de boissons	Papeete.
21	Faataofoa a Relā	Peintre	id.
22	Ferrand, Louis	Entrepreneur de travaux de menuiserie	id.
23	Goupil, Auguste	Défenseur	id.
24	Gréiot, Fernand	Enseignant	id.
25	Garbuti, Charles	Imprimeur	id.
26	Horley, Philippe	Maçon	id.
27	Hennobuisse G. et Mano	Voiturier	Faaa.
28	Hamatai a Hareluta	Charpentier	Papeete.
29	Huitoofa a Maraoura	Boucher	id.
30	Langomazino	Défenseur	id.
31	Loboucher, Calixte	Marchand de 3 ^e classe	id.
32	Leprade, Adrien	Boucher	id.
33	Lepage, Cyprien	Marchand de 3 ^e classe	id.
34	Langlois, Jules-Pierre	Distillateur	Fautaua.
35	Martin, Louis	Négociant de 1 ^{re} classe	Papeete.
36	Millaud, Jules	Pharmacien	id.
37	Manukura a Tepori	Voiturier	Faaa.
38	Milimia a Taumihau	id.	id.
39	Marchal, Eugène	Perruquier	Papeete.
40	Moe a Mous	Boucher	id.
41	Marchal, Henry	Débitant de boissons	id.
42	Porot, Adolphe Morano	Charpentier	id.
43	Petersen, Auguste	id.	id.
44	Passard, Charles	Débitant de boissons	Faaa.
45	Pignon, Joseph	id.	Punaauia.
46	Pérodeau	Boucher	Papeete.
47	Perol, Edouard	Charpentier	id.
48	Putoa a Putoa	Marchand de 5 ^e classe	Mahina.
49	Purari a Taioho	Voiturier	id.
50	Raoux, V.-L.	Négociant de 1 ^{re} classe	Papeete.
51	Ratia a Bemal	Boucher	id.
52	Tauraa a Matal dit Faahira	Horloger	id.
53	Taumanua a Tuia	Charpentier	id.
54	Temarii a Rereao	id.	id.
55	Teriirona a Hoata	Voiturier	Faaa.
56	Tiavaehaa a Punuaru	Boucher	Papeete.
57	Tefatau a Terupa	Voiturier	id.
58	Tehau a Tetuanui	id.	Faaa.
59	Telssier Valentin	Boucher	Papeete.
60	Vincent, Gustave	Notaire	id.
61	Vernaudeau, Antoine	Fabricant de glace	id.
62	Vernaudeau, Jean	Distillateur	Mamao.
63	Verhaeghe	Boucher	Papeete.
Perception de Taravao			
64	Aurégla	Restaurateur	Vairao.
65	Bruyère, Jean	Débitant de boissons	Papara.
66	Drollet, Léandre	Négociant de 2 ^e classe	Matalea.
67	Drollet, Louis	id.	Vairao.
68	Lehartel, Hippolyte	Boulangier	Papara.
69	Lehartel, Joseph	Débitant de boissons et marchand de 5 ^e classe	id.
70	Meho a Tetuanui	Voiturier	id.
71	Pane a Tovahine a Taurai	Marchand de 5 ^e classe	Vairao.
72	Tarobau a Torii	Charpentier	Papara.
73	Tauvavau a Tiahu	Marchand de 5 ^e classe	id.
74	Tauria a Mourii	id.	Vairao.

DÉCISION instituant une commission permanente de recette pour l'examen du matériel acheté et des travaux exécutés pour le compte de la colonie.

(Du 26 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est institué pour l'examen du matériel acheté par le Service Local et des travaux exécutés pour le compte de la colonie une commission permanente de recette composée de :

- 1^o Un délégué du Secrétaire Général ;
- 2^o Le Chef du Service des Travaux publics ;
- 3^o Un commis des Travaux publics.

Art. 2. Cette Commission se conformera, pour son fonctionnement, aux règles tracées par les conditions générales des marchés en date du 7 juillet 1899 ; elle se réunira sur convocation du Secrétaire Général ou de son délégué, au lieu désigné par lui.

Art. 3. La même commission prononcera sur les demandes de condamnation de matériel des divers services et fera à ce sujet toutes propositions utiles.

Art. 4. Il pourra lui être adjoint d'autres fonctionnaires si la nature du matériel ou des travaux à examiner rendait leur présence utile.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo sera ouverte, pendant quinze jours, au Secrétariat Général (1^{re} Section), à compter du 21 février courant, pour recevoir les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'autorisation demandée par la Tahiti commercial and sugar Company d'installer à Papeete, entre les rues de Bréa, de la Reine Pomare IV, de Rivoli et le quai du Commerce, un appareil de réfrigération à ammoniaque.

L'enquête sera close le 8 mars prochain, à 5 heures du soir.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'agriculture a l'honneur d'informer le public qu'elle a reçu de l'Institut Pasteur du virus Danysz pour la destruction des rats par contagion.

Il reste à la disposition des personnes désireuses de tenter l'expérience, environ cinquante tubes de ce virus, accompagné des indications nécessaires pour en assurer le bon emploi.

S'adresser au Président de la Chambre d'agriculture.

AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *dix francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papeete, le 19 octobre 1901.

Le Président,
A. GOUPIL.

APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua tae mai nei te puahorofenua pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puahorofenua ufa i te aratai atu i ta ratou ra puaa i taua pae ra, e te taima hoi, *hoe ia ahuru farane* i te pupa raa hoe.

E aqi atu i te taata tiai i te aua raa i Mamao (Raoul) e aore ra te Peretiteni no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Papeete, le 19 no atopa 1901.

Te Peretiteni,
A. GOUPIL.

AVIS

Le Jardin Raoul tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent :

E tia noa i te taata'toa ia ti mai i roto i te aua faaapu Raoul i te mau huru raa i tanu i faaite hia i muri nei :

Noms	Quantités
Caféiers.....	9.000
• Cacaoyers.....	800
Abricotiers d'Amérique.....	7
Cannelliers.....	23
Cerisiers du Brésil.....	38
Mandariniers.....	8
Néfliers du Japon.....	24
Manihot Glaziowi.....	12
Copaliers.....	10
Palmiers éventail.....	6
Pins colonnaires.....	15
Mangoustans.....	7

Papeete, le 5 février 1902.

Le Président,
A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt dit des routes, des patentes et licences, de la taxe sur les

chiens et des concessions d'eau, pour l'année 1902, seront tenues à la disposition des contribuables, au Secrétariat Général, du 20 février au 4 mars 1902 inclus (bureaux des Contributions).

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau mon e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faane raa no te 22 no titema 1898, a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau aufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i te ratou ra fetii. E i te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata i pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens). Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e torn a'e taamu raa i te ruru hoe).

12 francs le kilog. (premier choix). 12 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Coprah, bien séché au soleil: Paha tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 48 le kilog.

0 f. 48 i te tirotarame hoe.

INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

Une session extraordinaire pour l'obtention du certificat de capacité spécial s'ouvrira à Papeete le jeudi, 13 mars prochain, à 8 heures du matin, à l'école primaire supérieure de Papeete.

Les inscriptions seront reçues au bureau de l'Inspecteur primaire jusqu'au 3 mars inclus.

SERVICE ADMINISTRATIF

AVIS

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1901 est fixée, savoir :

Au dernier février 1902, pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine;

Au 20 mars 1902, pour la liquidation et le mandatement et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercices clos.

AVIS

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu à mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa ra o te haapii ia i te taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hoe raatira tia, tahua i te reira mau huru ohipa; a taa'tu ai te reira, e haapii ato a hia

ratou i te papai hohoa, te numera e te géométrie, ia noaa ia ratou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai ato a i te vetahi hoho no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te hopea o te mau avae ato a. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

El taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afata faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou io a i te Fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa' tu i te hora 10 i te poipoi.

ANNONCES

AVIS

Le capitaine du trois-mâts français *Jean-Baptiste* a l'honneur de prévenir le public qu'il ne se rend pas responsable des dettes que pourrait contracter son équipage.

Le Capitaine,

GABORIT.

9

AVIS

PARAU FAAITE

Il est défendu de pêcher, de chasser et de prendre quoi que ce soit sur mes propriétés à Atimaono.

Te opani hia nei te taia, te au-puaa e te pupuhi manu, eiaha'toa e rave noa'e i te ho'e mea iti, i nia iho i to'u mau fenua i Atimaono.

Papeete, le 25 février 1902.

Papeete, le 25 february 1902.

10

CARDELLA.

“Union Steam Ship Company”
expédiera—

LE VAPEUR “OVALAU”

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi 7 mars 1902.

LE VAPEUR “CROIX DU SUD”

Pour Rurutu, Tubuai, Raiivavae, Rapa et Mangareva —
Jeudi, 13 février 1902, à 4 heures du soir.

Pour Anaa, Makemo, Rairoa, Atuana Taiohae, Takaroa, Takapoto, Fakarava et Kaukura, —

Samedi, 1^{er} mars 1902, à 5 heures du soir.

Robert MILLAR,
Gérant,

Quai du Commerce.

6